

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 102 :

« II. – La seconde phrase du deuxième alinéa du V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est complétée par les mots : « , y compris le montant des crédits alloués par le département à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 3111-8 du code des transports lorsque cette compétence est transférée à la région en application de l'article 15 de la présente loi. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 133 de la loi NOTRe relatif aux compensations financières entre les départements et les régions était en partie lacunaire pour permettre le traitement de certaines spécificités de compensation liées aux transferts de compétences dans le secteur des transports entre les deux niveaux de collectivité. Le présent amendement vient donc corriger cette lacune.